



PREFECTURE DU LOT

Bureau de la Réglementation
Générale et des associations
Dossier suivi par Christelle RAFFY
Tél 05.65.23.11.65
Fax 05.65.23.11.77
pref-associations@lot.gouv.fr

Le numéro W461000502
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W461000502

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Lot

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **26 juillet 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

MARCHE OU REVE A MAXOU

dont le siège social est situé : Mairie
46090 Maxou

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 juin 2021**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbaux

Cahors, le 06 septembre 2021

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau.
Catherine MATTEACCIOLI-BOURRASSET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.